

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

12.21
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00035 766 8

Langda. Parliament. Senat.

JL

158.3

1953/

CANADA

RECEIPT

SENATE IN CANADA

OF THE PROVINCE OF ONTARIO



1877

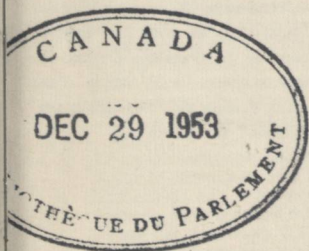
CANADA

RÈGLEMENT

DU

RÈGLEMENT
SÉNAT DU CANADA

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

82562—1

TABLES DES MATIÈRES

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

SÉNAT DU CANADA

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

[Dans le Règlement, la lettre R, suivie d'un numéro, indique la règle du Sénat portant ce numéro dans le Règlement adopté à la première session de 1906; M, suivie d'un numéro, indique la page de la treizième édition de "May's Parliamentary Practice" portant le même numéro, et B, suivie d'un numéro, indique également un renvoi à la quatrième édition de "Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada" de Bourinot.]

TABLES DES MATIÈRES

	Pages	Article
1re PARTIE—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES		
		1-5
Procédure dans les cas imprévus.....	1	1
Aucune restriction implicite à l'égard de l'exercice des pouvoirs du Sénat.....	1	2
Abrogation.....	1	3
Définitions.....	1	4
Entrée en vigueur du Règlement.....	3	5
2e PARTIE—AFFAIRES PUBLIQUES		
		6-105
Ouverture du Parlement.....	3	6
Organisation du Sénat et règles générales pour la conduite de ses travaux.....	5	7-20
Heures des séances.....	5	7
A défaut de quorum, pas de séance.....	5	8
Ajournement, à défaut de quorum.....	5	9
Lorsque le Président quitte le fauteuil au cours d'une séance.....	5	10
Absence inévitable du Président.....	6	11
Validité des actes.....	6	12
Séances du soir.—Réserve.....	6-7	13
Ajournement le vendredi.....	7	14
Tenue des sénateurs, à l'ajournement.....	7	15
Pouvoirs et devoirs du Président.....	7	16
Tenue des sénateurs, en Chambre.....	7	17
Ordre aux étrangers de sortir.....	8	18
Ministre qui n'est pas membre du Sénat peut prendre part au débat.....	8	18A
Ordre des travaux.....	8	19
Priorité des sujets à l'ordre du jour.....	9	20

	Pages	Articles
Avis d'interpellations et de motions	9	21-26
Comment doit être donné un avis de motion. Ex- ceptions.....	9	21
Avis présenté pour un sénateur absent.....	10	22
Avis de deux jours pour certaines motions.....	10	23
Avis d'un jour pour certaines motions.....	11	24
Motions pour lesquelles avis n'est pas nécessaire.....	12	25
Aucune motion décidée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.....	14	25A
Cinq jours d'avis pour révoquer une motion.....	14	25B
Avis de motion peut être refusé.....	14	26
Motions	14	27-31
Motion ne doit pas avoir de préambule.....	14	27
Retrait d'une motion, moyennant permission.....	15	28
Convocation des sénateurs pour la considération d'une règle proposée.—Avis.....	15	29
Avis pour la suspension d'un article du Règlement..	15	30
Dispense d'avis.....	15	30
Une motion doit être appuyée.....	15	31
Débats, divisions et protestations	16	32-57
Tenue en parlant.....	16	32
Lorsque plusieurs sénateurs se lèvent pour prendre la parole.....	16	33
Débat limité.....	16	34
Un sénateur ne peut parler deux fois sur un même sujet.—Exception.....	16	35
Réplique—Exception.....	17	36
La réplique clôt le débat.....	17	37
Faculté du sénateur qui appuie simplement une motion.....	17	38
Pas de débat sur les simples interpellations.....	17	39
Débat sur interpellation.....	18	40
Affaire de privilège.—Priorité en certain cas.....	18	41
Plainte contre des journaux.....	18	42
Lecture de la question en discussion.....	19	43
Motions au cours d'un débat.....	19	44
Rappel à l'ordre.....	19	45
Paroles blessantes.....	19	46
Demande de réparation.....	19	47

TABLE DES MATIÈRES

vii

	Pages	Articles
Débats, divisions et protestations—fin		
Expressions repréhensibles inscrites.....	20	48
Intervention en cas de querelle.....	20	49
Lorsque le Président adresse la parole.....	20	50
Manière de voter.....	20	51
Mention des votants au procès-verbal.....	21	52
Sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut voter...	21	53
Sénateur qui refuse de voter.....	21	54
Exercice du droit de vote.....	21	55
Protestation.....	22	56
Protestation sujette au contrôle du Sénat.....	22	57
Pétitions	22	58-60
Comment doivent être signées les pétitions.....	22	58
Pétitions de corporations.....	23	59
Pétitions d'assemblées publiques.....	23	60
Modèle d'un bill amendant une loi	23	60A
Bills publics	24	61-71
Droit de présenter des bills.....	24	61
Première lecture.....	25	62
Restrictions relatives à la lecture des bills.....	25	63
Discussion du principe à la 2e lecture.....	25	64
Remise à l'étude.....	25	65
Désaccord entre les deux Chambres.—Exposé des motifs transmis par message—Exposé rédigé par comité.....	25	66
Conférence non requise.....	26	67
Les troisièmes lectures ont priorité.....	26	68
Un seul bill pour le même objet dans une session....	27	69
Bills de crédits.....	27	70
Dispositions étrangères.....	27	71
Comité général	27	72-76
Sénateurs restent à leur place.....	27	72
Règles à suivre.....	27	73
Principe des bills non discuté.....	28	74
Reprise de la séance.....	28	75
Procès-verbal.....	28	76

	Pages	Articles
Comités permanents et spéciaux	28	77-91
Comité de sélection.....	28	77
Comités permanents.....	29	78
Membres <i>ex officio</i>	30	78A
Organisation des comités.....	30	79
Tenue.....	31	80
Sénateurs qui ne sont pas du comité.....	31	81
Les étrangers sont exclus.....	31	82
Nomination des comités spéciaux.....	31	83
Sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut siéger... Séances des comités particuliers.....	32	84
Comité ne siège pas pendant séance du Sénat.....	32	85
Aucune discussion lors de la présentation d'un rapport.—Réserve.....	33	86
Sénateur qui propose le renvoi d'un bill à un comité, fait partie du comité.....	33	87
Explication des amendements par le président du comité.....	33	88
Affichage de la liste des comités.....	34	89
Rémunération des témoins convoqués devant un comité.....	34	90
	34	91
Relations entre les deux Chambres	34	92-97
Messages.....	34	92
Comment reçus.....	34	93
Permission à un sénateur ou fonctionnaire, etc., de comparaître devant les Communes—Peine.....	35	94
Qui peut parler aux conférences.....	35	95
Les journaux des deux Chambres peuvent être consultés.....	36	96
Sièges réservés aux députés.....	36	97
Procès-verbaux, pièces et comptes	36	98-103
Procès-verbal transmis au Gouverneur-général.....	36	98
Journal relié.....	36	99
Pièces renvoyées au comité des impressions.....	36	100
Ordre de production de documents.....	37	101
Si la prorogative royale est concernée.....	37	102
Le greffier dépose les comptes.....	37	103
Qualification des sénateurs	37	104-5
Absence durant deux sessions consécutives.....	37	104
Renouvellement de la déclaration de qualification..	38	105

	Pages	Articles
3e PARTIE—AFFAIRES PRIVÉES		
Dispositions quant aux avis	38	106-7
Publication, par le greffier, de certains articles du Règlement relatifs aux bills privés.....	38	106
Publication d'avis.....	39	107
Pétitions en obtention de bills privés	43	108-112
Dépôt des cartes devant le comité des ordres permanents.....	43	108
Instructions aux comités.....	44	109
Délais pour la réception des pétitions, bills, privés, etc.—Cas de divorce.....	44	110
Rapport de l'examineur des pétitions.....	45	111
La suspension des règles doit être recommandée par le comité des ordres permanents.....	46	112
Présentation des bills privés	46	113-114
La pétition doit être acceptée avant la présentation d'un bill privé.....	46	113
Dépôt du bill et taxe.—Réserve.....	46	114
Renvoi spécial de bills	47	115-116
Juridiction.....	47	115
Bill déferé à la Cour suprême.....	47	116
Renvoi des bills aux comités permanents	48	117-123
Renvoi d'un bill au comité permanent après 2e lecture.....	48	117
Renvoi d'un bill des Communes au comité des ordres permanents, lorsqu'il n'y a pas de pétition.....	48	118
Affichage de l'avis pour la réunion du comité.....	48	119
Registres des bills privés.....	49	120
Affichage quotidien des bills renvoyés au comité....	49	121
Certains points à examiner par le comité.....	50	122
Vote en comités.....	50	123

	Pages	Articles
Rapports de comités	50	124-127
Dispositions non contenues dans l'avis.....	50	124
Rapport du greffier en loi.....	51	124
Le comité saisi est tenu de faire rapport.....	51	125
Préambule non établi.....	51	126
Signature du président du comité.....	51	127
Bills privés—Après rapport du comité	52	128-130
Ne sont pas renvoyés au comité général.....	52	128
Aucune 3e lecture, le jour du rapport.....	52	129
Avis d'amendements.....	52	130
Amendements des Communes	52	131
Amendements des Communes.....	52	131
Cas imprévus	52	132
Application des règles relatives aux bills publics.....	52	132
Divorce	53	133-152
Pétitions, etc., renvoyées au comité des divorces....	53	133
Avis de convocation du comité.....	53	133
Dépositions des témoins sténographiées et imprimées.....	53	134
Dépositions imprimées à part.....	53	135
Avis des demandes en divorce.....	54	136
Dispositions relatives à l'avis.....	55	136
Signification de l'avis et de la pétition à la partie défenderesse.....	55	137
Délai pour réception des pétitions.....	56	138
Forme et allégations de la pétition.....	56	139
Allégations appuyées d'une déclaration.....	57	139
Signification de la copie; procès-verbal.....	57	139
Taxe.....	59	140
Pétition et pièces renvoyées au comité.....	60	141
Copie de la pétition, etc., fournie au comité.....	60	141
Examen des pièces par le comité.....	60	142
Défectuosité de preuve.....	61	142
Autre moyen de signification.....	61	142
Inobservation des règles, etc.....	61	142
Les règles étant observées, le comité recueille les dépositions.....	61	142

	Pages	Articles
RÈGLEMENT		
DU		
SÉNAT DU CANADA		
Divorce—Suite		
Rapport du comité.....	62	143
Rapport de la preuve.....	62	143
Projet de bill.....	62	143
Rapport de minorité.....	62	143
Présentation du bill.....	63	144
Connivence, pardon, collusion, etc.....	63	145
Opinion motivée du comité communiquée au ministre de la Justice.....	63	145
Les parties peuvent être entendues.....	63	146
Témoignages rendus sous serment.—Déclarations....	64	147
Assignation des témoins et production des pièces....	64	148
Signification des assignations.....	65	148
Taxation des frais.....	65	148
Témoins faisant défaut.....	65	149
Formules.....	65	150
Application des règles du Sénat.....	65	151
Cas imprévus.....	66	152
Formules de divorce	67	A-E
Avis de demande en divorce.....	67	A
Déclaration relative à la signification personnelle de l'avis, etc., à la partie défenderesse.....	68	B
Formule générale de pétition.....	70	C
Déclaration à l'appui de la pétition.....	73	D
Indications à mentionner sur la copie ou à annexer à la copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse.....	74	E

TABLIÉ DES MATIÈRES

Articles	Pages	Articles	Pages
141	62	Rapport de la commission	141
142	62	Rapport de la commission	142
143	62	Rapport de la commission	143
144	62	Rapport de la commission	144
145	62	Rapport de la commission	145
146	62	Rapport de la commission	146
147	62	Rapport de la commission	147
148	62	Rapport de la commission	148
149	62	Rapport de la commission	149
150	62	Rapport de la commission	150
151	62	Rapport de la commission	151
152	62	Rapport de la commission	152
153	62	Rapport de la commission	153
154	62	Rapport de la commission	154
155	62	Rapport de la commission	155
156	62	Rapport de la commission	156
157	62	Rapport de la commission	157
158	62	Rapport de la commission	158
159	62	Rapport de la commission	159
160	62	Rapport de la commission	160
161	62	Rapport de la commission	161
162	62	Rapport de la commission	162
163	62	Rapport de la commission	163
164	62	Rapport de la commission	164
165	62	Rapport de la commission	165
166	62	Rapport de la commission	166
167	62	Rapport de la commission	167
168	62	Rapport de la commission	168
169	62	Rapport de la commission	169
170	62	Rapport de la commission	170
171	62	Rapport de la commission	171
172	62	Rapport de la commission	172
173	62	Rapport de la commission	173
174	62	Rapport de la commission	174
175	62	Rapport de la commission	175
176	62	Rapport de la commission	176
177	62	Rapport de la commission	177
178	62	Rapport de la commission	178
179	62	Rapport de la commission	179
180	62	Rapport de la commission	180
181	62	Rapport de la commission	181
182	62	Rapport de la commission	182
183	62	Rapport de la commission	183
184	62	Rapport de la commission	184
185	62	Rapport de la commission	185
186	62	Rapport de la commission	186
187	62	Rapport de la commission	187
188	62	Rapport de la commission	188
189	62	Rapport de la commission	189
190	62	Rapport de la commission	190
191	62	Rapport de la commission	191
192	62	Rapport de la commission	192
193	62	Rapport de la commission	193
194	62	Rapport de la commission	194
195	62	Rapport de la commission	195
196	62	Rapport de la commission	196
197	62	Rapport de la commission	197
198	62	Rapport de la commission	198
199	62	Rapport de la commission	199
200	62	Rapport de la commission	200

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANANA

1re PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans tous les cas non prévus ci-après ou que ne couvrent pas des ordres sessionnels ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédures de la Chambre des Lords du Parlement impérial, alors en vigueur, doivent être observés, en tant qu'applicables aux procédures du Sénat ou de ses comités. B. 201. Procédure dans les cas imprévus.

2. Sauf autres prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint en rien le mode que peut suivre le Sénat dans l'exercice et le maintien de ses pouvoirs, privilèges et immunités. Aucune restriction implicite à l'égard des pouvoirs du Sénat.

3. Les règles et ordres permanents du Sénat à présent en vigueur sont abrogés, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement. Abrogation.

4. A moins que le contexte ne soit inconciliable avec leur définition, les mots et ex- Définitions.

pressions qui suivent ont, dans le présent Règlement et dans toutes autres règles et ordres du Sénat, le sens qui leur est ici respectivement donné, savoir:

(a) "Question"—Motion proposée par un sénateur et soumise au Sénat par le Président.

(b) "Motion de fond"—Motion qui n'est pas incidente à une procédure en cours, ni relative ou connexe à un objet de l'ordre du jour.

(c) "Questions incidentes"—Questions qui découlent d'autres questions et doivent être préalablement décidées.

(d) "Questions subsidiaires"—Questions se rapportant à une motion principale, et posées pour permettre au Sénat de décider, de la façon la plus appropriée, la question principale.

(e) "Permission du Sénat"—Permission accordée sans voix dissidente.

(f) "Comité particulier"—Comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs.

(g) "Comité permanent"—Comité particulier nommé pour la session.

(h) "Comité spécial"—Comité particulier autre qu'un comité permanent.

(i) "Par écrit"—Ce qui, en tout ou en partie, est écrit à la main, dactylographié ou imprimé.

(j) "Avis de deux jours"—Avis qui laisse un intervalle d'un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où est soumise la motion ou l'interpellation.

(k) "Avis d'un jour"—Avis donné, à une séance, qu'une motion ou une interpellation sera soumise le jour de séance suivant.

5. Sauf ordre contraire du Sénat, le présent Règlement et les ordres permanents doivent entrer en vigueur le jour de la prorogation de la présente session du Parlement, convoquée le huitième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent six.

Entrée en
vigueur du
Règlement.

2e PARTIE

AFFAIRES PUBLIQUES

OUVERTURE DU PARLEMENT

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour

Ouverture du
Parlement.

de toute session subséquente, lorsque la Chambre des Communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session; la prière est dite; les nouveaux sénateurs, s'il y en a, sont présentés, prêtent le serment d'allégeance et prennent leurs sièges.

Son Excellence le Gouverneur général ou son député, selon le cas, ayant pris son siège, les Communes se présentent en réponse au message que leur a porté le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son député, selon le cas, se retire; le Sénat s'ajourne pour se réunir trente minutes avant le moment fixé pour la lecture du discours du Gouverneur général. M. 151-153; B. 83.

Le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement, Son Excellence ouvre la session par un gracieux discours aux deux Chambres; la prière est dite; un bill est lu *pro forma*; le Président fait rapport du discours du Trône; puis il est nommé un comité des privilèges, composé de tous les sénateurs présents pour la session. M. 170, 173, 469; B. 85.

**ORGANISATION DU SÉNAT ET RÈGLES
GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE
DE SES TRAVAUX**

7. Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance, pour l'expédition des affaires, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un ordre antérieur. M. 208; B. 208.

Heures des
séances.

8. Si, trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, quinze sénateurs, y compris le Président, ne sont pas présents, le Président prend place au fauteuil et ajourne la séance au jour de réunion suivant, et le greffier inscrit les noms des sénateurs présents. M. 210; B. 217.

A défaut de
quorum, pas
de séance.

9. Lorsque, durant une séance du Sénat, l'attention du Président est attirée sur le fait apparent qu'il n'y a pas quinze sénateurs présents, y compris le Président, celui-ci, après avoir fait appeler les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines, prononce de sa propre initiative l'ajournement comme ci-dessus. M. 210; B. 217.

Ajournement
à défaut de
quorum.

10. Lorsque, par maladie ou pour autre cause, le Président du Sénat est obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut

Lorsque le
Président
quitte le
fauteuil au
cours d'une
séance.

appeler un sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, ou jusqu'à ce que le Président lui-même reprenne place au fauteuil avant la fin de la séance de ce même jour.

Absence
inévitabile du
Président.

11. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier au bureau de la Chambre, de l'absence inévitable du Président, le Sénat peut choisir un sénateur pour suppléer le Président; et, dès lors, ce suppléant possède et exerce tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du Président jusqu'à ce que le Président lui-même reprenne le fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé par le Gouverneur général. B. 164-5.

Validité des
actes.

12. Les actes de tout sénateur agissant comme ci-dessus ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président lui-même. B. 165.

Séances
du soir.

13. Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat ou du comité général suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la Masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas. B. 214.

Mais si, à ce moment, une division a été ordonnée, le Président du Sénat ou du comité général ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que les affaires ordinaires découlant immédiatement de ce vote aient été expédiées. M. 217. Réserve.

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. M. 212. Ajournement
le vendredi.

15. Au moment de l'ajournement du Sénat, les sénateurs restent à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil. B. 333. Tenue des
sénateurs,
à l'ajourne-
ment.

16. Le Président maintient l'ordre et le décorum, et il décide les points de règlement, sauf appel au Sénat. En expliquant un point de règlement ou de pratique, il cite la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. M. 188, 338; B. 166, 360, 366. Pouvoirs et
devoirs du
Président.

17. Les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et le bureau lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent. Si des sénateurs veulent converser ensemble pendant la séance, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président suspend le débat en cours. M. 333; B. 332. Tenue des
sénateurs,
en Chambre.

Ordre aux
étrangers de
sortir.

18. Si, durant une séance du Sénat ou du comité général, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat ou du comité général (selon le cas) soumet, sans débat ni amendement, la motion: "Qu'ordre soit donné aux étrangers de se retirer"; mais il peut toujours, de sa propre initiative, ordonner l'exclusion des étrangers de toute partie du Sénat. M. 203; B. 194, 343.

Ministre qui
n'est pas
membre du
Sénat peut
prendre part
au débat.

18A. Lorsqu'un bill ou une autre question se rapportant à un sujet qui relève de l'administration d'un département du gouvernement du Canada a pris naissance au Sénat ou en comité plénier et qu'il y est pris en considération, un ministre représentant le département, bien que n'étant pas membre du Sénat, peut pénétrer dans l'enceinte du Sénat et prendre part au débat, subordonnément aux Règlements, aux Ordonnances, aux Formalités de procédure et aux Usages du Sénat.

Ordre des
travaux.

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le Président doit appeler les sujets dans l'ordre suivant:

1. Présentation des pétitions;
2. Lecture des pétitions;
3. Rapports des comités;

4. Avis d'interpellations et de motions;
5. Interpellations;
6. Motions;
7. Ordre du jour. B. 218.

Priorité des
sujets à
l'ordre du
jour.

20. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, les sujets à l'ordre du jour occupent le rang suivant d'après leur priorité respective:

1. Bills en troisième lecture;
2. Sujet en cours de délibération lors de l'ajournement;
3. Sujets non encore appelés lors de l'ajournement;
4. Autres sujets restant à l'ordre du jour. M. 227-251, sq.; B. 218.

AVIS D'INTERPELLATIONS ET DE MOTIONS

21. Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis pas écrit, le signer, en donner lecture de son siège, durant une séance, et le déposer sur le bureau du greffier. M. 231, sq.; 270; B. 292.

Comment
doit être
donné un
avis de
motion.

Le présent article ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions

Exceptions.

relatives aux rapports de comites, ni aux motions ordinaires ou courantes, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est nécessaire, peut être donné verbalement ou de toute autre manière afin d'inscrire ces motions à l'ordre du jour ou au feuillet des avis pour un jour quelconque.

Avis présenté pour un sénateur absent.

22. Un sénateur peut déposer un avis, à la demande d'un autre sénateur alors absent; il ajoute alors, sur l'avis, le nom de ce sénateur au sien. B. 293.

Avis de deux jours pour certaines motions.

23. Avis de deux jours est requis pour présenter une motion ayant pour objet:

(a) L'établissement d'une nouvelle règle ou d'un nouvel ordre permanent ou la révocation ou l'amendement d'une règle ou d'un ordre permanent;

(b) La présentation d'une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général, qui n'est pas purement ordinaire ou courante;

(c) Un ordre du Sénat pour la production de pièces ou de documents ne se rapportant pas à un bill ou à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au feuillet des avis;

(d) La nomination d'un comité spécial;

(e) L'adoption du rapport d'un comité spécial;

(f) La deuxième lecture d'un bill;

(g) Toute interpellation ne se rapportant ni à un bill ni à tout autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au feuillet des avis. B. 293.

24. Avis d'un jour est requis pour présenter une motion ayant pour objet:

Avis d'un
jour pour
certaines
motions.

(a) La suspension, en totalité ou en partie, d'une règle ou d'un ordre permanent;

(b) La troisième lecture d'un bill;

(c) Un amendement de fond à un bill privé;

(d) La mise à l'étude d'amendements de fond à un bill public par le comité général;

(e) La formation immédiate du Sénat en comité général;

(f) La nomination d'un comité permanent;

(g) Des instructions à un comité;

(h) L'adoption d'un rapport d'un comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;

(i) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui prévu par les articles 14, 25 ou 44;

(j) Un sujet auquel ne s'applique ni l'article précédent ni le suivant;

(k) Toute interpellation se rapportant à un bill ou à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuillet des avis.

Motions pour
lesquelles
avis n'est pas
nécessaire.

25. Avis n'est pas requis pour présenter une motion ayant pour objet:

(a) L'amendement à une question;

(b) Le renvoi de la question à un comité;

(c) L'ajournement de l'étude de la question;

(d) La question préalable;

(e) La lecture de l'ordre du jour;

(f) L'ajournement du Sénat au cours d'un débat;

(g) L'ajournement du Sénat afin de soulever une question d'urgent intérêt public (que l'auteur de la motion doit tout d'abord exposer) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour;

(h) L'ajournement du débat;

(i) La délibération immédiate ou ultérieure d'amendements des Communes à un bill public;

(j) La nomination d'un comité chargé de rédiger les motifs qui ont fait rejeter un amendement des Communes;

(k) L'explication d'une affaire d'un caractère personnel;

(l) La première lecture d'un bill;

(m) L'ajournement, la radiation ou le rétablissement d'un sujet de l'ordre du jour;

(n) L'étude, à une date ultérieure, de tout document déposé sur le bureau de la Chambre;

(o) La remise à l'étude, en comité général, d'une disposition de bill déjà agréée;

(p) La formation du Sénat en comité général à un jour ultérieur;

(q) La production immédiate de documents, par un ministre;

(r) L'ajournement ordinaire du Sénat, après l'expédition des affaires du jour;

(s) Les autres motions courantes ou ordinaires non susceptibles de contestation;

(t) Les motions que le Sénat, à l'unanimité, consent à discuter. M. 237, sq.; B. 293, 302, 527.

Aucune motion décidée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.

25A. Aucun sujet de discussion ne doit être amené, ni aucun amendement proposé, qui, en substance, sont les mêmes qu'un sujet de discussion ou un amendement déjà réglé dans l'affirmative ou la négative durant la session en cours, à moins que l'ordre, la résolution ou le vote s'y rapportant n'ait été révoqué.

Cinq jours d'avis pour révoquer une motion.

25B. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut être révoqué; mais cet ordre, cette résolution ou cet autre vote ne peut être révoqué qu'après un avis de cinq jours et que si les deux tiers au moins des sénateurs présents votent en faveur de cette révocation. Toutefois, un seul jour d'avis suffit pour corriger les irrégularités ou erreurs.

Avis de motion peut être refusé.

26. Le Président ne permet pas l'insertion, au feuillet, d'un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à une règle ou à un ordre du Sénat, à moins que cet avis ne soit amendé par le sénateur qui le donne. M. 235; B. 295-297.

MOTIONS

Motion ne doit pas avoir de préambule.

27. Le Sénat n'admet aucune motion précédée d'un préambule par écrit.

28. Le sénateur qui a fait une motion peut, avec la permission du Sénat, la retirer ou la modifier. M. 273; B. 295.

Retrait d'une motion, moyennant permission.

29. Aucune motion pour établir une règle ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'avis de deux jours n'en ait été donné par écrit, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour l'examiner. B. 295.

Convocation des sénateurs pour la considération d'une règle proposée.

Avis.

30. Aucune motion pour suspendre une règle ou un ordre permanent, ou partie d'une règle ou d'un ordre, n'est recevable, s'il n'en a pas été donné, un jour à l'avance, avis désignant la règle ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que l'objet de cette suspension. M. 150; B. 295.

Avis pour la suspension d'un article du Règlement.

Toute règle ou tout ordre peut être suspendu en tout ou en partie, sans avis, du consentement unanime du Sénat, la règle ou l'ordre, ou la partie visée devant être distinctement désignée. M. 236; B. 295.

Dispense d'avis.

31. Une motion ou un amendement qui n'est pas appuyé ne peut faire l'objet d'un débat, ni être présenté par le Président. B. 295, sq.

Une motion doit être appuyée.

DÉBATS, DIVISIONS ET PROTESTATIONS

Tenue en
parlant.

32. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever de son siège et se découvrir; il doit, debout et découvert, s'adresser aux autres sénateurs, sans en désigner aucun nommément. M. 303; B. 332.

Lorsque
plusieurs
sénateurs se
lèvent pour
prendre la
parole.

33. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se lèvent pour parler, le Président donne la parole à celui qui, à son avis, s'est levé le premier de son siège; mais une motion peut être faite pour qu'un sénateur qui s'est levé "soit maintenant entendu", ou "qu'il ait maintenant la parole". M. 304; sq.; B. 334.

Débat limité.

34. Un sénateur peut parler sur un sujet soumis à la délibération du Sénat; ou sur la motion ou l'amendement qu'il veut lui-même présenter; ou sur un sujet ou point contesté que le débat a fait naître; hors ces cas, il ne peut prendre la parole que si la majorité du Sénat y consent, et cette majorité est exprimée sans débat. M. 306; sq.; B. 343.

Un sénateur
ne peut
parler deux
fois sur un
même sujet.

35. Un sénateur ne peut parler deux fois sur un sujet en discussion, si ce n'est pour expliquer quelque partie importante de son

discours qui aurait pû être mal comprise; et en ce cas, il ne doit pas entrer dans de nouveaux développements. M. 312; B. 344. Exception.

36. La réplique est permise au sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond, mais non au sénateur qui a présenté une motion ayant pour objet un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, la délibération d'amendements des Communes, ou des instructions à un comité. M. 314; B. 344. Réplique.
Exception.

37. Dans tous les cas, la réplique du proposant de la question originale clôt le débat. Le Président doit veiller à ce que tout sénateur qui veut adresser la parole ait l'occasion de le faire avant réplique finale. La réplique clôt le débat.

38. Un sénateur qui a appuyé une motion ou un amendement, ou qui a proposé la délibération d'un objet à l'ordre du jour sans parler sur le sujet, a la faculté d'adresser la parole à toute période ultérieure du débat. M. 314; B. 345. Faculté du sénateur qui appuie simplement une motion.

39. Aucun débat n'est régulier sur une simple interpellation; mais l'interpellant peut présenter des explications, de même que le Pas de débat sur les simples interpellations.

ministre ou le sénateur qui y répond. Il n'est pas régulier de faire d'observations sur cette réponse. M. 242, 310, sq.; B. 310.

Débat sur
interpellation.

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il doit donner avis (conformément à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet de son interpellation. M. 210; B. 310, sq.

Affaire de
privilège.

41. S'il surgit un cas ou une affaire qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de l'un de ses comités ou de ses membres, une motion demandant l'intervention du Sénat peut être faite sans avis, et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, ou que le débat en soit ajourné, l'étude des autres motions est différée, de même que celle de l'ordre du jour. M. 237, 264; B. 302, sq.

Priorité en
certains cas.

42. Tout sénateur se plaignant au Sénat que des allégations contenues dans un journal constituent une violation de privilège, doit produire un exemplaire du journal où se trouvent ces allégations. M. 98; sq.; B. 63.

Plainte
contre des
journaux.

43. A tout moment au cours du débat, un sénateur peut demander que soit lue la question en discussion, mais sans interrompre un sénateur qui a la parole. B. 353.

Lecture de
la question
en discussion.

44. Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue, sauf pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable, ou demander la lecture de l'ordre du jour ou l'ajournement du Sénat. B. 316, sq. 322, sq., 324, sq. 326.

Motions
au cours
d'un débat.

45. Un sénateur rappelé à l'ordre doit s'asseoir et ne peut poursuivre son discours avant que le point de règlement ait été décidé. B. 366

Rappel à
l'ordre.

46. Toutes personnalités, expressions blessantes ou imputations sont interdites. M. 326; B. 360, sq.

Paroles
blessantes.

47. Un sénateur qui se juge offensé, ou injurié au Sénat, dans une salle de comité ou dans une des chambres du Sénat, doit s'adresser au Sénat pour obtenir réparation. M. 326; B. 360.

Demande de
réparation.

Expressions
répréhensibles
inscrites.

48. Si un sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, le greffier au bureau doit, à la demande du sénateur ainsi rappelé à l'ordre ou d'un autre sénateur, prendre par écrit les paroles auxquelles objection est formulée. Un sénateur qui s'est servi de paroles répréhensibles et qui ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, sera censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat jugera convenable. M. 327; B. 360-369, sq.

Intervention
en cas de
querelle.

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités. M. 326; B. 360, sq.

Lorsque le
Président
adresse la
parole.

50. Le Président se tient dédebout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un point de règlement, il descend du fauteuil. M. 188; B. 165, sq.

Manière de
voter.

51. Lorsqu'il y a vote, les votants dans l'affirmative se lèvent d'abord de leur siège; les votants dans la négative se lèvent ensuite. M. 279; B. 379.

52. Si deux sénateurs le requièrent, les noms des votants dans l'affirmative et dans la négative sont inscrits au procès-verbal, pourvu que la demande en soit faite avant que le Sénat ait passé à un autre sujet; le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit voter, à moins d'en être dispensé par le Sénat, pour des raisons particulières. M. 366; B. 378.

Mention des votants au procès-verbal.

53. Nul sénateur n'est admis à voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote émis par le sénateur ainsi intéressé sera écarté. M. 371; B. 385, sq.

Sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut voter.

54. Le sénateur qui s'abstient de voter est tenu de motiver son abstention; et le Président pose cette question: "Le sénateur, pour les motifs qu'il expose, est-il dispensé de voter?" B. 381, sq.

Sénateur qui refuse de voter.

55. Ne sont admis au vote que les sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent dans l'enceinte réservée

Exercice du droit de voter.

aux sénateurs, et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la question, si ce n'est du consentement unanime du Sénat. Moyennant ce consentement, un sénateur, pour des raisons particulières qu'il énonce, peut aussi retirer ou changer son vote, immédiatement après le résultat du vote. M. 280, 360; B. 378.

Protestation.

56. Tout sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, désire consigner au procès-verbal une protestation ou une dissidence, avec ou sans motifs, doit l'inscrire et la signer dans le registre du greffier le jour de séance suivant, avant la clôture de la séance. M. 368; B. 385.

Protestation
sujette au
contrôle du
Sénat.

57. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et, sans son consentement, ne peut être modifiée ni retirée. Un sénateur absent, lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas admis à protester. M. 368, sq.; B. 385.

Comment
doivent être
signées les
pétitions.

PÉTITIONS

58. Toute pétition adressée au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée

sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé. Toutefois, s'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets joints à la pétition. M. 610, sq.; B. 232, 583.

59. Aucune pétition présentée par une corporation agrégée n'est reçue à moins d'être régulièrement authentiquée par le sceau de cette corporation. M. 611; B. 232, 236, 583.

Pétitions de corporations.

60. Les pétitions signées par des personnes censées être déléguées par des assemblées publiques, ne sont recevables que comme pétitions des signataires. B. 236.

Pétitions d'assemblées publiques.

MODÈLE D'UN BILL AMENDANT UNE LOI

60A. (1) Dans la confection des bills amendant des textes législatifs existants, les amendements ne doivent pas ordinairement être effectués au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots, mais au moyen de clauses qui rééditent l'article, le paragraphe ou la disposition, telle qu'amendée.

Comment amender une loi.

(2) Dans le texte du bill, sur la page de gauche, le nouveau texte doit être indiqué par les signes typographiques les plus appropriés

Nouveau texte.

à chaque cas: crochets, italique, texte souligné, astérisques, etc. En regard de chaque clause, sur la page de droite, le texte amendé par le bill, ou la partie importante de ce texte, doit être imprimée, et les changements projetés doivent y être indiqués de la manière qui y est prévue.

L'article existant doit être imprimé en regard de la clause.

(3) Lorsqu'une clause abroge un article existant, un paragraphe ou une autre disposition d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre disposition, ou la partie qui en est importante, doit être imprimée en regard de la clause.

Mémoire du rédacteur.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque clause doit être annexé au bill, ou distribué avec le bill. Lorsque possible, le mémoire doit être imprimé sur la page de droite du bill, en paragraphes placés en regard des clauses visées, et portant un numéro correspondant.

Bills réimprimés.

(5) Les règles ci-dessus s'appliquent, autant que possible, à la réimpression des bills.

BILLS PUBLICS

Droit de présenter des bills.

61. Tout sénateur a droit de présenter un bill. M. 380; B. 494.

- 62.** Immédiatement après la présentation d'un bill, première lecture en est faite et impression en est ordonnée. M. 384; B. 494. Première lecture.
- 63.** Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour; il ne doit pas être discuté en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois; il ne doit pas subir sa troisième lecture le jour même où le comité en fait rapport. M. 507; B. 539, sq. Restrictions relatives à la lecture des bills.
- 64.** Le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture. M. 389; B. 509. Discussion du principe à la 2^e lecture.
- 65.** En tout temps avant l'adoption d'un bill, une disposition déjà adoptée de ce bill peut être remise à l'étude, sur la proposition d'un sénateur. M. 419; sq.; B. 526. Remise à l'étude.
- 66.** Lorsqu'un bill originaire du Sénat et amendé par les Communes est renvoyé aux Communes avec des amendements non agréés par le Sénat, ou lorsqu'un bill originaire des Communes et amendé par le Sénat est ensuite revenu au Sénat avec des amendements du Sénat non agréés par les Communes, et que le Sénat maintienne ces amendements, ou l'un quelconque de ces amendements, et qu'il renvoie le bill aux Communes, le message qui Désaccord entre les deux Chambres.

Exposé des motifs transmis par message.

accompagne le bill doit exposer les motifs pour lesquels le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les Communes ou pour lesquels le Sénat maintient ses propres amendements, selon le cas. Cet exposé des motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs nommés à cette fin, lorsque le Sénat décide de repousser ou de maintenir, selon le cas, ces amendements. M. 428; B. 275, 534, sq.

Exposé rédigé par comité.

Conférence non requise.

67. Lorsque les Communes rejettent des amendements apportés par le Sénat, ou maintiennent des amendements rejetés par le Sénat, le Sénat peut recevoir, par message, sans conférence, les motifs pour lesquels les Communes rejettent ou maintiennent ces amendements (selon le cas); à moins que, à tout moment, les Communes ne désirent conférer pour communiquer leurs motifs. M. 590; B. 275, 534, sq.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre. M. 590; sq.; B. 275.

Les troisièmes lectures ont priorité.

68. Les bills en troisième lecture ont priorité sur l'ordre du jour, à l'exception des sujets auxquels le Sénat aurait antérieurement donné la priorité.

69. Lorsqu'un bill originaire du Sénat a franchi sa dernière étape au Sénat, aucun autre bill ayant le même objet ne peut par la suite y prendre naissance pendant la même session. M. 299; B. 328, 329, 546, sq.

Un seul bill pour le même objet dans une session.

70. Le Sénat ne peut procéder à l'étude d'un bill comportant une dépense de deniers publics, à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant du roi ne l'ait recommandé. M. 505; B. 413.

Bills de crédits.

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de crédits ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet. M. 575; B. 290, 443.

Dispositions étrangères.

COMITÉ GÉNÉRAL

72. Lorsque le Sénat se forme en comité, les sénateurs restent à leur siège. B. 392.

Sénateurs restent à leur place.

73. Les règles du Sénat sont observées en comité général, à l'exception de celles qui limitent le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. N'est recevable aucune motion sur la question préalable, ni

Règles à suivre.

aucune motion d'ajournement; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport sur l'état de la délibération et demande la permission de siéger de nouveau. M. 275, 449; B. 392, sq.

Principe des bills non discuté.

74. Le principe d'un bill n'est pas discuté en comité général. M. 396; B. 392, 521.

Reprise de la séance.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité général, la séance du Sénat ne peut être reprise sans le consentement unanime du comité, à moins que le sénateur qui préside le comité ne mette la question aux voix. M. 453; B. 393.

Procès-verbal.

76. Les délibérations du comité général sont inscrites au procès-verbal. B. 393.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

Comité de sélection.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents. M. 458, 725; B. 455.

78. Les comités permanents sont les suivants: Comités permanents.

1. Comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs. Bibliothèque.

2. Comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs. Impressions.

3. Comité des ordres permanents, composé de quinze sénateurs. Ordres permanents.

4. Comité des banques et du commerce, composé de cinquante sénateurs. Banques.

5. Comité du transport et des communications, composé de cinquante sénateurs. Transport

6. Comité des bills privés, composé de trente-cinq sénateurs. Bills privés.

7. Comité de régie interne et de comptabilité, composé de vingt-cinq sénateurs. Régie interne.

8. Comité des débats et des comptes rendus, composé de neuf sénateurs. Débats.

9. Comité des divorces, composé d'au moins neuf sénateurs et d'au plus vingt. Divorce.

10. Comité du restaurant, composé du Président et de six autres sénateurs. Restaurant.

- Ressources naturelles. 11. Comité des ressources naturelles, composé de quarante sénateurs.
- Immigration. 12. Comité de l'immigration et du travail, composé de trente-cinq sénateurs.
- Relations commerciales. 13. Comité des relations commerciales du Canada, composé de trente-cinq sénateurs.
- Service civil. 14. Comité de l'administration du service civil, composé de vingt-cinq sénateurs.
- Bien-être. 15. Comité de la santé publique et du bien-être, composé de trente-cinq sénateurs.
- Edifices publics. 16. Comité des édifices et des terrains publics, composé de quinze sénateurs.
- Finances. 17. Comité des finances, composé de cinquante sénateurs.
- Trafic touristique. 18. Comité du trafic touristique, composé de vingt-cinq sénateurs.
- Relations extérieures. 19. Comité des relations extérieures, composé de trente-cinq sénateurs.
- Membres ex officio. **78A.** Les sénateurs qui occupent les postes de Leader du Gouvernement et de Leader de l'Opposition au Sénat sont *ex officio* membres de tous les comités permanents du Sénat.
- Organisation des comités. **79.** Les comités permanents ou spéciaux se réunissent, autant que possible, le lendemain de leur nomination et élisent leur président.

La majorité des membres de chaque comité en constitue le quorum, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. B. 456.

80. Les sénateurs se découvrent pour adresser la parole, mais ils peuvent rester assis. M. 470; B. 465. Tenue.

81. Un sénateur qui ne fait pas partie d'un comité est libre de prendre part aux réunions de ce comité, mais non d'y voter. Il prend place en arrière des membres du comité. M. 476; B. 468. Sénateurs
qui ne sont
pas du comité.

82. Nulle autre personne ne peut assister à une réunion d'un comité du Sénat, ou à une conférence, à moins d'y avoir été assignée. M. 475; B. 468. Les étrangers
sont exclus.

83. Le sénateur qui propose la nomination d'un comité spécial peut désigner les membres qui en feront partie; mais si trois sénateurs le demandent, le comité doit être choisi de la manière suivante: chaque sénateur doit voter ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui reçoivent le plus grand nombre de voix doivent constituer le comité. M. 469-471; B. 459. Nomination
des comités
spéciaux.

Sénateur
ayant un
intérêt
pécuniaire ne
peut siéger.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il n'a pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, dans l'enquête dont est chargé le comité particulier, ne peut siéger dans ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat. M. 370, sq., 727; B. 389.

Séances des
comités
particuliers.

85. Un comité particulier peut s'ajourner de temps à autre et, par ordre du Sénat, d'un lieu à un autre. Il peut aussi, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné; mais, dans ce dernier cas, préavis de la réunion du comité durant l'ajournement du Sénat doit être donné aux membres du comité un jour avant cet ajournement.

Par ordre du Sénat, un comité particulier peut se réunir durant un ajournement de la Chambre excédant une semaine. M. 470-479; B. 467.

Explication
des amende-
ments par le
président du
comité.

86. Aucun comité particulier ne peut siéger durant une séance du Sénat. M. 460; B. 466.

87. Lors de la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais l'impression du rapport et des documents qui l'accompagnent peut être ordonnée, ou le rapport peut être inscrit à l'ordre du jour pour faire l'objet d'une délibération ultérieure ou être déposé sur le bureau. M. 487; sq.; B. 476, sq.

Aucune discussion lors de la présentation d'un rapport.

Le présent article ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités permanents sur des bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés dans le cours ordinaire de la procédure. B. 476, 614.

Réserve.

88. Sous réserve de la prescription de l'article 84, un sénateur sur la proposition de qui un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité. M. 466; B. 459.

Sénateur qui propose le renvoi d'un bill à un comité fait partie du comité.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat la portée de chaque amendement. M. 798; B. 476.

Explication des amendements par le président du comité.

Affichage
de la liste
des comités.

90. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des divers comités permanents et spéciaux nommés pendant la session. B. 463.

Rétribution
des témoins
convoqués
devant un
comité.

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais de voyage et de séjour, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel le témoin a été assigné. Aucun témoin ne doit être assigné ni indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité n'ait remis au président du comité un certificat attestant que, à son avis, la déposition de ce témoin est importante. Rien ne doit être alloué aux témoins qui résident au lieu du siège du Gouvernement. M. 585; B. 483.

RELATIONS ENTRE LES CHAMBRES

Messages.

92. Les messages que l'une des Chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un des greffiers. M. 588; B. 272.

Comment
reçus.

93. Les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont adressés, à tout moment où la Chambre siège, ou qu'elle est en

comité, et ce sans interrompre la délibération alors en cours. M. 588; B. 272.

94. Lorsque la Chambre des Communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il compare devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur de comparaître. Si la permission est accordée, le sénateur ne comparaît que s'il le juge à propos; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a pas la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour quelque raison que ce soit, se rendre aux Communes ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, ou emprisonné durant le bon plaisir du Sénat. M. 579, sq.; B. 273, 481.

Permission à un sénateur ou fonctionnaire etc., de comparaître devant les Communes.

Peine.

95. A une conférence avec la Chambre des Communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité; et lorsqu'il est

Qui peut parler aux conférences.

présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever. M. 591, sq.; B. 279.

Les
Journaux
des deux
Chambres
peuvent être
consultés.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des Communes peut prendre connaissance du Journal du Sénat, comme le Sénat peut prendre connaissance de celui des Communes. M. 200; B. 187.

Sièges
réservés
aux députés.

97. Des sièges sont réservés, hors la barre du Sénat, aux députés qui veulent assister aux débats.

PROCÈS-VERBAUX, PIÈCES ET COMPTES

Procès-verbal
transmis au
Gouverneur
général.

98. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, est transmis chaque jour au Gouverneur général. B. 170.

Journal relié.

99. Le journal du Sénat doit être relié en volumes annuels, avec index complet, le plus tôt possible après chaque session. B. 170.

Pièces
renvoyées au
comité des
impressions.

100. Les documents déposés sur le bureau sont automatiquement renvoyés au comité mixte des impressions, qui décide s'ils doivent être imprimés et fait rapport de sa décision. B. 254.

101. Ordre peut être donné de déposer sur le bureau comptes et documents, et le greffier doit communiquer au sénateur représentant le gouvernement tous les ordres rendus pour la production de documents; et lorsque produits, ces documents doivent être déposés sur le bureau. M. 624, sq.; B. 242, sq.

Ordre de production de documents.

102. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une Adresse est présentée au Gouverneur général pour lui demander de permettre la production de ce compte ou document au Sénat. M. 627; B. 245, sq.

Si la prérogative royale est concernée.

103. Au début de chaque session, le greffier doit déposer au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de régie interne et de comptabilité, et toutes les fois qu'il en est requis par la suite, un état détaillé de ses recettes et dépenses—depuis la dernière vérification des comptes—avec pièces justificatives.

Le greffier dépose les comptes.

QUALIFICATION DES SÉNATEURS

104. Lorsqu'un sénateur n'a pas, durant deux sessions consécutives du Parlement, fait

Absence durant deux sessions consécutives.

acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat, et la question de vacance étant posée, le Sénat, avec toute la diligence possible, doit l'examiner et en décider. B. 109, 111.

Renouvellement de la déclaration de qualification.

105. Au cours des vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration de sa qualification foncière, d'après la formule contenue en la cinquième annexe de l'“Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867”; et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés au présent article. B. 110.

3^e PARTIE

AFFAIRES PRIVÉES

DISPOSITIONS QUANT AUX AVIS

Publication, par le greffier, de certains articles du Règlement relatifs aux bills privés.

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des

articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, pour le premier jour de chaque session, les délais durant lesquels les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills sont recevables. B. 591, sq.

107. Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*; cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi en constitution de corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée. Publication
d'avis.

Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, pareil avis doit être donné de la façon suivante:

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi constituant en corporation:

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal—dans un des principaux journaux de la principale cité, ville ou village de chaque comté ou district par où doit passer le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée;
2. Une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire dans lequel la compagnie se propose d'exercer des opérations;
3. Une compagnie ayant pour objet l'exécution d'entreprises dont l'exécution ou l'exploitation pourrait spécialement affecter une localité particulière, ou cherchant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou voulant accomplir toute affaire ou chose dont l'accomplissement affecterait les droits ou propriétés d'autrui—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits particuliers que le projet de loi peut affecter;
4. Une compagnie de banque; compagnie d'assurance; compagnie fiduciaire; compagnie de prêt, ou compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs—dans la *Gazette du Canada* seulement;

5. Et si les entreprises d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis; et les requérants doivent adresser une copie de cet avis, sous pli recommandé, au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale pouvant être particulièrement affectée par l'exécution ou l'exploitation de ces entreprises, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces entreprises sont ou peuvent être situées; et la preuve de l'observation de cette prescription par les requérants doit être établie par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient—l'avis doit être le même *mutatis mutandis* que celui qui est prescrit pour l'obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de

chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres entreprises déjà autorisées—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a ou est autorisée à avoir son siège social;

3. Afin d'élargir les pouvoirs d'une compagnie (sans comporter attribution de droits exclusifs); d'accroître ou de réduire le capital social d'une compagnie; ou d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt; ou de présenter un amendement pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie—dans un des principaux journaux du lieu de son siège social.

C. Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives; et, lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec et de Manitoba, ils doivent être en langues anglaise et française.

Des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis doi-

vent être adressés au greffier du Sénat et porter la mention: "Avis de bill privé"; au lieu des journaux, une déclaration statutaire attestant que l'avis a été régulièrement publié peut être adressée au greffier du Sénat.

Tout avis adressé sous pli recommandé doit être mis à la poste à temps pour parvenir au secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité des ordres permanents; et une déclaration statutaire établissant le fait de la mise à la poste doit être transmise au greffier du Sénat.
B. 589, sq.

PÉTITIONS EN OBTENTION DE BILLS PRIVÉS

108. Nulle pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ne doit être étudiée par le comité des ordres permanents, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise, ainsi que chaque comté, canton, district ou municipalité

Dépôt des cartes devant le comité des ordres permanents.

par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement dont la construction est projetée. B. 598.

Instructions
aux comités.

109. Au cas où les promoteurs ne seraient pas prêts à procéder après que leurs mesures auront été par deux fois appelées à deux reprises distinctes pour être étudiées par le comité, ces mesures seront immédiatement rapportées au Sénat avec un énoncé des faits et la recommandation du comité.

Délais pour
la réception
des pétitions,
bills privés,
etc.

110. Toute pétition tendant à obtenir un bill privé ne sera reçue par le Sénat que si elle a été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session; et tout bill privé introduit au Sénat doit être présenté au Sénat dans un délai de deux semaines après que l'examineur des pétitions ou le comité des ordres permanents aura fait un rapport favorable à la pétition se rapportant à ce bill; et aucune motion demandant la suspension du présent ordre permanent ne sera prise en considération à moins que le comité des ordres permanents n'ait au préalable présenté un rapport recommandant pareille suspension.

Le présent article, l'article 107 et les articles 111 à 122, les deux compris, ne s'appliquent pas aux bills de divorce ni aux pétitions qui s'y rapportent, sauf dans les cas non expressément prévus ci-dessous, et tombant sous l'article 151.

Cas de
divorce.

111. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions tendant à obtenir des bills privés.

Examineur
des pétitions.

(2) Toute pétition tendant à obtenir un bill privé (autre qu'une pétition pour un bill de divorce), après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur qui rapportera en chaque cas au Sénat dans quelles mesures ont été observées les prescriptions des ordres permanents relativement aux avis; et chaque fois que l'examineur fera rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou si l'examineur rapporte qu'il y a doute sur la suffisance de l'avis tel que publié, la pétition, avec le rapport qu'en aura fait l'examineur, sera, sans renvoi spécial, prise en considération par le comité des ordres permanents, lequel fera rapport au Sénat sur la suffisance ou l'insuffisance de l'avis, et, si l'avis paraît insuffisant

Rapport
sur
pétitions.

ou autrement défectueux, recommandera au Sénat la décision à prendre en conséquence de pareille insuffisance ou autre défaut. B. 588.

La suspension des règles doit être recommandée par le comité des ordres permanents.

112. Une motion tendant à suspendre les règles relatives à une pétition en obtention d'un bill privé n'est régulière que si cette suspension a été recommandée par le comité des ordres permanents. B. 586.

PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS

La pétition doit être acceptée avant la présentation d'un bill privé.

113. Avant qu'un bill privé puisse être présenté au Sénat, le comité des ordres permanents, ou l'examineur des pétitions, doit faire un rapport favorable sur la pétition en obtention de ce bill.

Dépôt du bill et taxe.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires

français. Le requérant doit pareillement verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts; et elle doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement. B. 585, 602.

La taxe à acquitter lors de la deuxième lecture d'un bill n'est payée qu'à la Chambre où le bill est présenté. B. 602. Réserve.

RENOI SPÉCIAL DE BILLS

115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité des ordres permanents, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces. B. 571. Jurisdiction.

116. En tout temps avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut déferer ce bill à la Cour Suprême. Bill déferé à la Cour Suprême.

la Cour suprême, aux fins d'examen et de rapport, relativement à tout point ou sujet indiqué dans l'ordre de renvoi concernant ce bill. B. 570, 600.

RENOI DES BILLS AUX COMITÉS PERMANENTS

Renvoi d'un
bill au comité
permanent
après 2^e
lecture.

117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité. B. 588, 600, 606.

Renvoi d'un
bill des
Communes
au comité des
ordres permanents, lorsqu'il
n'y a pas de
pétition.

118. Tout bill privé transmis par la Chambre des Communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport par un comité des ordres permanents, de la même manière qu'une pétition. B. 620.

Affichage de
l'avis pour
la réunion
du comité

119. Le comité auquel est renvoyé un bill privé pour lequel avis est nécessaire, et qui a pris naissance au Sénat, ne peut l'examiner avant qu'avis de sa réunion à cet effet ait été

affiché dans le vestibule du Sénat pendant une semaine; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des Communes, l'avis n'est que de vingt-quatre heures. B. 605.

120. Doit être tenu un registre dit *Registre des bills privés*, dans lequel le greffier, commis à cette fonction, inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau. B. 601.

Registre des
bills privés.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés, et des pétitions s'y rapportant, par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; le jour, l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule. B. 605, sq.

Affichage
quotidien des
bills renvoyés
au comité.

Certains points
à examiner par
le comité.

122. Toutes les personnes dont les intérêts ou biens peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité particulier saisi du bill, pour faire connaître leur consentement, ou elles peuvent envoyer par écrit leur consentement, dont le comité peut exiger la preuve. Dans tous les cas, le comité saisi d'un bill tendant à constituer en corporation une compagnie peut exiger la preuve que les personnes désignées dans le bill, comme composant la compagnie, sont majeures, en état de réaliser l'objet projeté, et ont consenti à être constituées en corporation. B. 607.

Vote en
comités.

123. Toutes les questions dont le comité des bills privés est saisi sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président du comité; en cas d'égalité des voix, la décision est censée être dans la négative. B. 606.

RAPPORTS DE COMITÉS

Dispositions
non contenues
dans l'avis.

124. Le comité auquel le Sénat a renvoyé un bill privé est tenu de signaler à l'attention du Sénat toute disposition insérée dans ce bill et que ne paraît pas comporter l'avis du bill sur lequel le comité des ordres permanents ou l'examineur des pétitions a fait rapport.

Le greffier en loi doit faire rapport sur ces dispositions, pour l'information du comité. Rapport du greffier en loi.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un changement important a été effectué dans le préambule d'un bill, le rapport doit indiquer ce changement et les raisons qui l'ont motivé. B. 614. Le comité est tenu de faire rapport.

126. Lorsque le comité saisi d'un bill privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill n'a pas été établi à sa satisfaction, il doit aussi exposer les motifs de sa décision. Un bill qui fait l'objet d'un pareil rapport ne peut alors être inscrit à l'ordre du jour, sauf par ordre spécial du Sénat. B. 609. Préambule non établi.

127. Le président du comité doit signer, en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, mettre ses initiales aux divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, et à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits. B. 608, sq. Signature du président du comité.

BILLS PRIVÉS—APRÈS RAPPORT DU COMITÉ

Ne sont pas renvoyés au comité général.

128. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité général. B. 615.

Aucune 3^e lecture, le jour du rapport.

129. Un bill privé ne doit pas être lu pour la troisième fois le jour même où un comité en fait rapport. B. 616.

Avis d'amendements.

130. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité général, ni au moment de la troisième lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur. B. 618.

AMENDEMENTS DES COMMUNES

Amendements des Communes.

131. Lorsque la Chambre des Communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité général, ou au comité particulier primitivement saisi du bill. B. 618, 623.

CAS IMPRÉVUS

Application des règles relatives aux bills publics.

132. Sauf prescriptions contraires, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

DIVORCE

133. Les pétitions en obtention de divorce, ainsi que toutes les affaires pouvant découler de ces pétitions ou des bills de divorce, doivent être renvoyées au comité permanent des divorces, sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer à un autre comité. B. 629, sq.

Pétitions, etc.,
renvoyées au
comité des
divorces.

Un avis, indiquant le jour, l'heure et le lieu de chaque séance du comité, doit être affiché, dans le vestibule du Sénat, au plus tard l'après-midi de la veille du jour fixé pour la réunion. B. 630.

Avis de
convocation
du comité.

134. Les sténographes officiels du Sénat, ou l'un d'eux, lorsque notifiés par le greffier du comité, doivent assister à chaque séance du comité, et, après avoir prêté serment de fidélité, accomplir ce service, prendre en sténographie et transcrire les dépositions des témoins interrogés devant le comité. Ces dépositions doivent être imprimées sous la surveillance du greffier du comité. B. 630.

Dépositions
des témoins
sténogra-
phiées et
imprimées.

135. Les dépositions recueillies devant le comité doivent être imprimées séparément du procès-verbal du Sénat, et il ne doit en être tiré qu'un nombre d'exemplaires suffisant pour

Dépositions
imprimées à
part.

l'usage des sénateurs et des députés, c'est-à-dire pour la distribution d'un exemplaire à chaque sénateur et à chaque député, de dix exemplaires aux parties et à leurs avocats, et de vingt-cinq exemplaires qui doivent être déposés aux archives, sous la garde du greffier du Sénat, pour y être consultés au besoin.
B. 630.

Avis des
demandes
en divorce.

136. Toute personne qui veut présenter une pétition tendant à obtenir un bill de divorce doit donner un avis spécifiant contre qui et pour quelle cause elle demande le divorce. Elle doit, de plus, une fois par semaine pendant une période de quatre semaines, avant la prise en considération de sa pétition par le comité des divorces, faire insérer cet avis dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux du district où était sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint ou sa conjointe, si cette résidence était dans la province de Québec, de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta, de Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest—ou du comté ou des comtés-unis, si elle résidait alors dans une autre province. Si le nombre voulu de journaux ne se trouve pas dans le district,

dans le comté ou dans les comtés-unis, l'avis doit être publié dans un district, un comté ou dans les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, les insertions doivent être faites dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district; autrement, elles doivent être faites en anglais et en français dans le même journal. L'avis peut être donné suivant la formule de l'Annexe "A". Si le délai accordé pour une session du Parlement expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette même session, la pétition peut être présentée et décidée à la session suivante, sans nouvelle publication d'avis. B. 631.

Dispositions
relatives à
l'avis.

137. Une copie de cet avis et une copie de la pétition doivent, à la diligence du pétitionnaire et au moins deux mois avant sa prise en considération par le comité, être signifiées personnellement, si cela est possible, à la personne contre laquelle le divorce est demandé, ci-après appelée "partie défenderesse".

Signification
de l'avis et
de la pétition
à la partie
défenderesse.

Lorsque la résidence de la partie défenderesse n'est pas connue, ou que la signification ne peut être faite personnellement, s'il

est alors établi, à la satisfaction du comité, que toutes démarches raisonnables ont été inutilement faites pour opérer la signification personnelle, ces démarches peuvent être tenues pour une signification suffisante. B. 631, sq.

Délai pour
réception
des pétitions.

138. Aucune pétition en obtention d'un bill de divorce n'est recevable par le Sénat à moins qu'elle n'ait été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session.

Forme et
allégations de
la pétition.

139. La pétition en obtention d'un bill de divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du ou de la pétitionnaire. Elle doit énoncer succinctement le fait du mariage, les noms et prénoms des parties, ainsi que leur âge et profession, à quelle date, en quel lieu et par qui la cérémonie a été célébrée; le domicile et la résidence de chacune des parties à l'époque du mariage, leur domicile conjugal, leur résidence conjugale, et tout changement y survenu; les faits essentiels sur lesquels est fondée la demande de redressement et la nature du redressement demandé.

La pétition doit aussi déclarer qu'il n'y a eu ni connivence, ni pardon, relativement aux torts qui forment l'objet du grief, ni collusion dans la demande en divorce.

2. Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du ou de la pétitionnaire, conformément à la *Loi de la preuve en Canada*. B. 633.

Allégations appuyées d'une déclaration.

3. La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse doit porter sous forme de mention ou d'annexe les indications suivantes:

Signification de la copie; procès-verbal.

(1) La résidence du ou de la pétitionnaire à l'époque de la signification;

(2) Une adresse postale au Canada à laquelle les lettres et avis destinés au ou à la pétitionnaire peuvent être remis;

(3) Le nom et l'adresse du procureur, s'il y en a un, agissant pour le ou la pétitionnaire;

(4) Si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;

(5) Mention que, si la partie défenderesse veut s'opposer à la demande en divorce et être entendue par le comité des divorces

du Sénat, elle doit adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat, Hôtel du Parlement, à Ottawa, dans le délai de trente jours à compter de la date de la signification de la pétition à elle faite, et indiquer dans cet avis au greffier du Sénat :

- (a) La résidence de la partie défenderesse à l'époque de l'envoi de cet avis;
- (b) Une adresse postale au Canada à laquelle les lettres et avis destinés à la partie défenderesse peuvent être remis;
- (c) Le nom et l'adresse du procureur, s'il y en a un, de la partie défenderesse;
- (d) Si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse de quelque agent le représentant à Ottawa, et à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;
- (e) Mention que, si la partie défenderesse ne donne pas ainsi avis au greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce fondé sur cette pétition peut être adopté sans autre avis à la partie défenderesse;
- (f) Mention, lorsque la pétition est présentée par un époux pour obtenir le divorce

d'avec son épouse, que celle-ci, si elle démontre, à la satisfaction du comité des divorces, qu'elle possède et qu'elle est prête à produire sous serment des moyens de défense valables, à opposer aux allégations formulées dans la pétition, mais qu'elle n'a pas les ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de défense, peut alors obtenir du comité un ordre enjoignant à son mari de lui fournir la somme nécessaire à cette défense, y compris la provision de son procureur et ses propres frais de voyage et de séjour et ceux des témoins par elle assignés à Ottawa. B. 633, sq.

140. Une pétition tendant à obtenir un bill de divorce ne doit être prise en considération par le comité que si le ou la pétitionnaire a versé au greffier du Sénat la somme de deux cents dollars pour couvrir les frais de procédure que peuvent entraîner la pétition et le bill, de même que la somme de dix dollars pour payer la traduction et l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français du bill. La traduction doit être faite par les traducteurs du Sénat. Ces sommes sont employées selon que le Sénat peut l'ordonner. B. 634.

Taxe.

Pétition
et pièces
renvoyées
au comité.

141. La pétition, au moment de sa présentation au Sénat, doit être accompagnée de la preuve que l'avis a été publié conformément à l'article 136, et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis et qu'une copie de la pétition ont été signifiées conformément à l'article 137. La pétition, l'avis, la preuve de la publication et de la signification, et toutes les pièces qui s'y rattachent, sont censés être renvoyés, sans ordre spécial à cet effet, au comité permanent des divorces.

Copie de la
pétition, etc.,
fournie au
comité.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à une affaire découlant d'une demande en divorce, ainsi qu'une copie de tous les documents et pièces joints à cette pétition ou produits en preuve devant le comité, doivent être fournis au comité par la personne au nom de laquelle la pétition est présentée, ou les documents et pièces sont produits. B. 635.

Examen des
pièces par
le comité.

142. Le comité doit examiner l'avis de la demande adressée au Parlement, la pétition, les indications mentionnées sur la pétition ou y annexées, la preuve de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de l'avis et d'une copie de la pétition, toutes

autres pièces jointes à la pétition, ainsi que l'avis, s'il y a lieu, donné par la partie défenderesse au greffier du Sénat.

2. Si une preuve paraît défectueuse au comité, il peut y être suppléé au moyen d'une déclaration statutaire déposée devant le comité.

Défectuosité de preuve.

3. Si le cas l'exige, le comité, avant de céder à l'audition et à l'enquête prescrites ci-dessous, peut donner l'ordre qu'il juge nécessaire et juste pour faire la signification par annonce, lettre recommandée ou autrement aux deux parties ou à l'une d'elles.

Autre moyen de signification.

4. Si les prescriptions des présentes règles, ou d'un ordre rendu sous leur autorité par le comité, n'ont pas été observées dans quelque détail important, le comité doit en faire rapport au Sénat, mais il ne doit pas, sans un autre ordre du Sénat, s'enquérir des faits allégués dans la pétition.

Inobservation des règles, etc.

5. Si les prescriptions des présentes règles, ou d'un ordre rendu sous leur autorité par le comité, ont été observées dans tous les détails importants, le comité doit, après avis raisonnable aux parties, s'enquérir, avec toute la diligence requise, des faits allégués dans la péti-

Les règles étant observées, le comité recueille les dépositions.

tion, et recueillir les dépositions assermentées concernant le droit du ou de la pétitionnaire au redressement de griefs. B. 636.

Rapport du
comité.

143. Après cette audition et enquête, le comité doit présenter au Sénat un rapport indiquant si les prescriptions des présentes règles ont été observées dans tous les détails importants, et si quelque prescription a été inobservée, le rapport doit exposer la nature de cette inobservation, les conclusions du comité et les mesures recommandées par le comité.

Rapport de
la preuve.

2. Doivent être annexées au rapport les dépositions des témoins interrogés, ainsi que tous les documents, pièces et actes que le Sénat a renvoyés au comité, ou produits en preuve devant le comité.

Projet de bill.

3. Si le rapport conclut au redressement de griefs formulés par le ou la pétitionnaire, il doit y être annexé un projet de bill à cet effet, approuvé par le comité.

Rapport de
minorité.

4. La minorité peut présenter un rapport exposant les motifs de sa dissidence au rapport du comité. B. 637, 641.

144. Après l'adoption du rapport du comité, le bill peut être présenté et lu pour la première fois; et, par la suite, il n'est pas nécessaire de renvoyer de nouveau le bill au comité, à moins que le Sénat n'ordonne ce nouveau renvoi.

Présentation
du bill.

145. Si l'adultère a été établi, la partie défenderesse peut néanmoins être admise à prouver qu'il y a eu connivence ou pardon, ou collusion dans les procédures en divorce, ou adultère de la part du ou de la pétitionnaire.

Connivence,
pardon,
collusion, etc.

La connivence ou le pardon, ou la collusion dans les procédures en divorce, est toujours une cause suffisante pour rejeter un bill de divorce; et le comité doit s'enquérir de l'existence de cette cause. Lorsque le comité a lieu de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge que plus ample enquête est opportune, il doit communiquer son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige. B. 638.

Opinion
motivée du
comité com-
muniquée au
ministre de
la Justice.

146. Le ou la pétitionnaire en divorce et la partie défenderesse, et, si le comité le juge

Les parties
peuvent être
entendues.

à propos, toute autre personne affectée par les procédures, peuvent être entendus devant le comité, en personne ou par ministère d'un avocat inscrit au barreau d'une province du Canada. B. 638.

Témoignages
rendus sous
serment.

147. Le ou la pétitionnaire en divorce, la partie défenderesse, si elle comparaît, de même que les témoins assignés devant le comité, doivent être interrogés sous serment, ou sous la foi d'une affirmation dans le cas où les lois du Canada permettent l'affirmation. La loi de la preuve s'applique, sous réserve des prescriptions du présent Règlement, aux procédures du comité, et elle doit être observée sur tous les points de fait.

Déclarations.

2. Les déclarations permises ou exigées en preuve peuvent être faites conformément à la *Loi de la preuve en Canada*. B. 638, sq.

Assignation
des témoins
et production
des pièces.

148. Les assignations de témoins et les mandats de production de pièces et de documents devant le Sénat ou devant le comité permanent des divorces doivent porter le seing et le sceau du Président du Sénat, et peuvent être émis en tout temps par le greffier du comité après la date fixée pour l'enquête, à la partie qui en fait la demande.

Ces assignations peuvent être signifiées par toute personne sachant lire et écrire. Si le Sénat ou le comité des divorces l'ordonne ainsi, elles doivent être signifiées par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire ou par une personne par lui autorisée à faire cette signification.

Signification
des assigna-
tions.

Les frais raisonnables de cette signification et les dépenses légitimes de chaque témoin qui répond à l'assignation pour satisfaire aux citations doivent être taxés par le président du comité. B. 639.

Taxation
des frais.

149. Lorsqu'un témoin assigné refuse de comparaître, il peut, par ordre du Sénat, être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire; et il ne doit pas être remis en liberté sans un ordre du Sénat et avant d'avoir acquitté les frais. B. 639, sq.

Témoins
faisant défaut.

150. Les formules ci-annexées, à modifier selon les circonstances du cas, ou d'autres formules équivalentes, peuvent être employées dans les procédures en divorce.

Formules.

151. Toutes les règles du Sénat, susceptibles, par interprétation raisonnable, de s'appliquer aux procédures en divorce, doivent s'y

Application
des règles
du Sénat.

appliquer, sauf en tant que changées ou modifiées par le présent Règlement, ou en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec ce Règlement. B. 642.

Cas
imprévus.

152. Dans les cas non prévus au présent Règlement, les principes généraux que suit le Parlement impérial pour la dissolution du mariage, et les usages, règles et formalités de la Chambre des Lords à l'égard des procédures en divorce, peuvent, en tant qu'applicables, s'appliquer aux procédures en divorce devant le Sénat et devant le comité permanent des divorces, B. 640.

FORMULES DE DIVORCE

A

AVIS DE DEMANDE EN DIVORCE

Avis est donné que (*nom et prénoms du ou de la pétitionnaire*), de _____ ,
 dans le comté (*ou district*) de _____ ,
 province de _____ (*ou dans les*
 Territoires du Nord-Ouest), (*ou selon le cas*),
 (*énoncer ici la qualité, ou la profession, s'il y a*
lieu, du ou de la pétitionnaire et sa résidence,
si elle n'est pas au même endroit que son do-
micile), adressera une demande au Parlement
 du Canada, à sa présente ou sa prochaine
 session, suivant le cas, pour obtenir un bill
 de divorce contre son épouse (*ou son époux*),
 (*énoncer ici les nom et prénoms, résidence et*
qualité ou profession, s'il y a lieu, de la per-
sonne contre laquelle le divorce sera deman-
dé), pour cause (*adultère, adultère et aban-*
don, ou autre cause).

Daté à _____ ,	} Signature du ou
Province de _____ ,	
jour de _____	
19 .	
	} de la pétition-
	} naire ou de
	} son procureur.

(*Lorsqu'il est demandé un redressement particulier, la nature de ce redressement doit être succinctement indiquée dans l'avis.*)

B

DÉCLARATION RELATIVE À LA SIGNIFICATION PERSONNELLE DE L'AVIS, ETC., À LA PARTIE DÉFENDERESSE

Province de _____, } Je, A.B., de
 comté (ou district) } _____, dans
 de } le comté (ou district)
 de } de
 Savoir: } province de

(profession) déclare solennellement:

1. Que le _____ jour de
 19 _____, j'ai signifié à C.D., (*nom de la personne à qui la signification a été faite*) personnellement une copie conforme de l'avis ci-joint et coté "A", en la remettant et laissant en main propre audit (ou à ladite) C.D. (*indiquer le lieu de la signification, ainsi que la rue, le numéro de la maison, ou autre détail*).

2. Que, auxdits temps et lieu, et de ladite manière, j'ai aussi signifié audit (ou à ladite) C.D. une copie conforme de la pétition ci-annexée et cotée "B", à laquelle copie était alors annexée une copie conforme des indications remises à la partie défenderesse, aussi ci-annexées et cotées "C".

3. Que je connais ledit (*ou* ladite) C.D., et crois qu'il (*ou* elle) est la personne désignée dans ledit avis comme étant l'époux (*ou* l'épouse) de E.F. y dénommé (*ou* dénommée.)

(Ajouter ici les déclarations faites par la personne à qui la signification a été effectuée, à la personne qui a fait la signification, et établir l'identité.)

Et je fais cette solennelle déclaration qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la *Loi de la preuve en Canada*.

Déclaré devant moi, à	}	(Signature du déclarant ou de la déclarante.)
dans le comté de ,		
province de ,		
ce jour de 19 .		

NOTE.—Les pièces jointes à la déclaration doivent être vérifiées et signées par le fonctionnaire public devant qui la déclaration est faite.

C

FORMULE GÉNÉRALE DE PÉTITION

A l'honorable Sénat du Canada, en Parlement
assemblé:

La pétition de A.B., de
dans le comté de _____, province de
_____, et résidant actuellement à
_____, légitime épouse (ou époux)
de C.D., de _____, etc., (*mention-
ner les nom et prénoms, résidence réelle et
profession*).

REPRÉSENTE HUMBLEMENT:

1. Que, le _____ jour de _____ 19 _____,
votre pétitionnaire (*si l'épouse est la pétion-
naire, mentionner en particulier son nom de
fille et sa résidence; si elle avait été mariée
avant le mariage dont elle demande la disso-
lution, mentionner en particulier les circons-
tances et son nom*) a été légitimement marié
(ou mariée) audit (ou à ladite) C.D., à _____.
2. Que ledit mariage a été accompli en ver-
tu d'une licence régulièrement obtenue (*ou
selon le cas*) et qu'il a été célébré par _____

3. Qu'à l'époque dudit mariage, votre pétitionnaire et ledit (ou ladite) C.D. étaient domiciliés au Canada, et que depuis lors ils ont toujours eu et ont actuellement leur domicile au Canada.

(Tous les faits relatifs à la résidence et au domicile des parties, à l'époque de leur mariage, et relatifs à un changement de résidence ou de domicile depuis leur mariage, doivent être indiqués en détail.)

4. Qu'après ledit mariage, votre pétitionnaire a vécu et cohabité avec ledit (ou ladite) _____, à _____, et qu'il existe des enfants nés dudit mariage, savoir: Marie D., née le _____ jour de _____ 19 _____, et Elisabeth D., née le _____ jour de _____ 19 _____, (ou selon le cas).

5. Qu'à la date ou vers la date du _____ jour de _____, à _____, dans _____, ledit (ou ladite) C.D. a commis l'adultère avec une personne du nom de G.H., de _____, et que depuis lors, il (ou elle) a, en diverses occasions, commis l'adultère avec ledit (ou ladite) G.H.

6. Que votre pétitionnaire, dès le jour où il (ou elle) a découvert ledit adultère, s'est séparé (ou séparée) de lui (ou d'elle) et que depuis ledit (ou ladite) C.D. n'a plus cohabité avec votre pétitionnaire.

7. Qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de la part de votre pétitionnaire au sujet de l'adultère commis par ledit (ou ladite) C.D.; et qu'il n'y a pas eu collusion entre votre pétitionnaire et ledit (ou ladite) C.D. pour obtenir la dissolution de leur mariage.

Pour ces motifs, votre pétitionnaire demande humblement :

Qu'il plaise à votre honorable Chambre d'adopter une loi qui dissolve le mariage contracté entre votre pétitionnaire et ledit (ou ladite) C.D., autorise votre pétitionnaire à se remarier, et lui procure, en l'espèce, tel autre redressement de griefs que votre honorable Chambre pourra juger convenable.

Et, comme c'est de son devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Signature du ou de la pétitionnaire.

D

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA PÉTITION

Province de , } Je, A.B., de
 comté (ou district de) } , dans le
 . } comté de ,
 Savoir: } province de ,

(profession, s'il y a lieu) (si c'est l'épouse qui présente la pétition, énoncer "épouse de C.D.", et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession ou qualité de l'époux), le (ou la) pétitionnaire dénommé (ou dénommée) dans la pétition ci-dessus, déclare solennellement:

1. Que, au mieux de ma connaissance et croyance, les allégations contenues aux paragraphes de la pétition qui précède, sous les numéros respectifs , sont toutes et chacune conformes à la vérité.

2. (Si le (ou la) pétitionnaire a allégué des faits dont il (ou elle) n'a pas eu lui-même (ou elle-même) connaissance, ajouter: "Que, à l'égard des faits allégués aux paragraphes de la pétition qui précède, je les ai appris de personnes dignes de foi, et crois qu'ils sont tous et chacun véritables.")

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la *Loi de la preuve en Canada*.

Déclaré devant moi à	}	(Signature du déclarant ou de la déclarante.)
dans le comté de		
province de		
ce jour de 19 .		

E

INDICATIONS À MENTIONNER SUR LA COPIE OU
À ANNEXER À LA COPIE DE LA PÉTITION
SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE.

A (*nom de la partie défenderesse*).

Conformément à l'article 139 des Ordres permanents et du Règlement du Sénat, vous êtes par les présentes informé (*ou informée*) que:

1. (*Nom du (ou de la) pétitionnaire*) le (*ou la*) pétitionnaire réside actuellement au n° ,
rue , dans la cité de ,

province de (ou dans l'Etat
de E.-U.A.), (ou selon le
cas.)

2. Les lettres et avis destinés à (*nom du*
(ou de la) *pétitionnaire*) peuvent être remis en
les expédiant à l'adresse suivante:

(*Indiquer l'adresse postale au Canada.*)

3. Les nom et adresse du procureur de (*nom*
du (ou de la) *pétitionnaire*) sont:

(*Indiquer tous les détails.*)

4. Tous les avis et pièces à signifier en cette
affaire à (*nom du* (ou de la) *pétitionnaire*)
peuvent être signifiés à (*mentionner en détail*
les nom et adresse d'un agent en la cité d'Ot-
tawa.)

5. Si vous désirez vous opposer à l'obten-
tion du divorce demandé dans la pétition dont
la pièce écrite ci-incluse (ou ci-annexée) est
une copie conforme, vous devez, dans un dé-
lai de trente jours à dater de la signification
de cette copie, adresser un avis à cet effet au
greffier du Sénat du Canada, Hôtel du Parle-
ment, Ottawa, Canada, et dans cet avis vous
devez indiquer les détails suivants:

(a) Votre résidence réelle à l'époque de l'envoi de l'avis;

(b) Une adresse postale au Canada, à laquelle les lettres et avis qui vous sont destinés peuvent être remis;

(c) Le nom et l'adresse de votre procureur, si vous en avez un;

(d) Si vous avez un procureur, et qu'il n'ait pas d'adresse à Ottawa, Canada, vous devez indiquer le nom et l'adresse d'un agent à Ottawa, Canada, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés.

6. Si vous n'adressez pas cet avis au greffier du Sénat du Canada avec les détails ci-dessus, la pétition qui vous est actuellement signifiée pourra être prise en considération par le Sénat du Canada, et un bill de divorce fondé sur cette pétition pourra être adopté sans qu'il vous soit donné d'autre avis.

(Lorsque la pétition est présentée par un époux pour obtenir le divorce contre son épouse, ajouter ce qui suit):

7. Si vous démontrez, à la satisfaction du comité des divorces du Sénat, que vous pouvez opposer et que vous êtes prête à produire sous

serment des moyens de défense valables, à opposer aux accusations formulées dans la pétition, dont la pièce écrite ci-incluse (ou ci-annexée) est une copie conforme, et que vous n'avez pas de ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de défense, ce comité peut rendre un ordre enjoignant à votre époux de vous fournir la somme nécessaire à votre défense, y compris la provision d'un procureur, ainsi que vos frais de voyage et de séjour et ceux des témoins assignés de votre part, à Ottawa.

(Signature du (ou de la) pétitionnaire ou de son procureur.)

-ment des moyens de défense valables, à op-
 poser aux accusations formulées dans la péti-
 tion, dans la pièce écrite et incluse (ou ci-
 jointes) est une copie conforme, et que vous
 n'avez pas de ressources pénales suffisantes
 pour faire valoir ces moyens de défense, ce
 Comité peut rendre un ordre enjoignant à votre
 époux de vous fournir la somme nécessaire à
 votre défense, y compris la provision d'un pro-
 cureur ainsi que vos frais de voyage et de
 séjour et ceux des témoins assignés de votre
 part, à Ottawa.

(Signature du (ou de la) pétitionnaire ou de
 son procureur.)
 J'atteste que la copie de la pétition que je
 soussigne ci-dessus est une copie conforme de
 la pétition qui vous est actuellement signée et
 pour être prise en considération au sein du
 Sénat du Canada et au bill de loi fondé
 sur cette pétition pour être adopté sans
 délai et sans amendement.

(Lequel de ces noms est le nom de la personne
 qui a signé la pétition.)
 (Nom de la personne qui a signé la pétition.)

Si vous avez des objections à soulever, vous
 pouvez les soulever au Sénat, que vous pouvez
 appeler à être présent et que vous pouvez

